

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/14988  
21 avril 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 20 AVRIL 1982, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Me référant aux lettres des Représentants permanents du Panama (S/14978) et du Venezuela (S/14979) datées du 14 avril et à la lettre du Représentant permanent de l'Argentine (S/14984) datée du 16 avril, j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit.

La position du Royaume-Uni a été exposée dans les lettres de M. Whyte datées des 9 et 11 avril (S/14963 et S/14964) ainsi que dans ma lettre datée du 13 avril (S/14973). Les principaux faits sont les suivants.

- a) L'Argentine a usé de la force armée dans un effort visant à régler avec le Royaume-Uni divers différends territoriaux concernant les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud malgré un appel lancé le 1er avril par le Conseil de sécurité demandant de s'abstenir d'avoir recours à la force. L'emploi de la force armée par l'Argentine contre les îles Falkland le 2 avril, contre la Géorgie du Sud le 4 avril et contre les îles Sandwich du Sud constituait une violation des paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies où sont énoncés les principes fondamentaux du règlement pacifique des différends et du non-recours à la force.
- b) Le Conseil de sécurité a qualifié l'action de l'Argentine d'"invasion" et a constaté l'existence d'une rupture de la paix dans la région des îles Falkland. Dans la résolution 502 (1982), le Conseil de sécurité a exigé le retrait immédiat de toutes les forces argentines des îles Falkland.
- c) L'Argentine n'a pas retiré ses forces armées des îles Falkland mais au contraire en a considérablement augmenté le nombre. De plus, l'Argentine a en la prétention d'installer son administration dans ces îles.

- d) Les habitants des îles Falkland ont toujours vécu dans ce territoire et la majorité d'entre eux peuvent retracer leurs origines dans les îles jusqu'à 1850. Dans le cadre d'élections libres et équitables, ils ont choisi de conserver une administration britannique dans laquelle ils ont pu jouer un rôle par l'intermédiaire de représentants élus. Leur langue est l'anglais et ils ont leur propre culture de style britannique. Ce ne sont pas des Argentins et ils ont exprimé le vœu de ne pas être soumis à une domination étrangère. La population de ce territoire dispose du droit à l'autodétermination qui est garanti par la Charte des Nations Unies ainsi que par l'article premier du Pacte relatif aux droits civils et politiques que le Royaume-Uni a ratifié au nom des îles Falkland.

Compte tenu de ce qui précède, le Royaume-Uni continuera de prendre toutes les mesures qui pourraient être nécessaires dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense face à l'invasion illégale d'un territoire britannique par l'Argentine et aux graves violations des droits des habitants des îles Falkland (qui ont pratiquement tous la nationalité britannique) commises par ce pays.

En ce qui concerne la référence à l'Organisation de l'aviation civile internationale, contenue dans la lettre du représentant de l'Argentine, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en réalité la situation était la suivante : dans la matinée du 2 avril, alors que l'Argentine commençait à envahir Port Stanley, le Gouverneur des îles Falkland a déclaré un état d'urgence. Le 8 avril, le représentant du Royaume-Uni au Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale a adressé la communication suivante :

"Le Gouvernement de Sa Majesté m'a chargé d'informer le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, conformément à l'article 89 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, que le vendredi 2 avril 1982, un état d'urgence a été déclaré dans les îles Falkland."

Comme on pourra le constater, la communication officielle adressée au Conseil de l'OACI, conformément à l'article 89, n'avait absolument rien à voir avec l'avis relatif à l'établissement d'une zone maritime interdite, qui faisait l'objet du paragraphe 3 de la lettre adressée par M. Whyte le 9 avril (S/14963).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) A. D. PARSONS

